

RESOLUTION DU CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE
DESTINÉE A ENCOURAGER LES MEMBRES ET LES UNIONS DOUANIÈRES
OU ÉCONOMIQUES A DEVENIR PARTIES CONTRACTANTES
A LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE
DES STUPEFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

(5 juillet 1989)

LE CONSEIL DE COOPERATION DOUANIÈRE,

PRENANT ACTE de l'ampleur et de la progression constante du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes,

PRENANT ACTE également du grave préjudice économique et social que cause ce trafic aux pays ainsi que des liens qu'il présente avec les activités criminelles organisées qui lui sont associées,

CONVAINCU de la nécessité d'agir de façon coordonnée en s'appuyant sur une coopération à l'échelon international et national et d'appliquer des techniques modernes de lutte contre la fraude pour mettre fin au trafic,

EU EGARD aux instruments de lutte contre la fraude ci-après adoptés par le Conseil :

- Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières (Convention de Nairobi, 9 juin 1977)
- Recommandations sur :
 - . l'assistance mutuelle administrative (5 décembre 1953)
 - . l'échange spontané de renseignements concernant le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (8 juin 1971)
 - . la mise au point d'opérations coordonnées de lutte contre la fraude et de communication de renseignements en vue d'identifier et d'intercepter les drogues dissimulées (13 juin 1985)
- Résolution relative à la prévention du trafic illicite des stupéfiants, excitants et produits similaires (7 juin 1967),

RECONNAISSANT la nécessité de renforcer et de compléter les mesures que comportent les traités internationaux existants relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes, notamment la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, ladite Convention telle qu'amendée par le Protocole de 1972 et la Convention de 1971 sur les substances psychotropes,

CONSIDERANT que la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes du 19 décembre 1988 contient de nombreuses dispositions présentant un intérêt particulier pour les administrations des douanes,

ENCOURAGE les Membres ainsi que les Unions douanières ou économiques à devenir Parties contractantes à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes du 19 décembre 1988.
